



DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service du sport de haut niveau et des concessions sportives

Bureau du Sport de Haut Niveau

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 18 DECEMBRE
2019 ENTRE LA VILLE DE PARIS, LE PUC VOLLEY
BALL ET LE PARIS VOLLEY Avenir**

PREAMBULE

La Ville de Paris, l'association PUC Volley-ball, et la S.A.S Paris Volley Avenir ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs le 18 décembre 2019, pour une durée de trois ans, prévoyant le versement annuel au club d'une subvention.

La S.A.S Paris Volley Avenir a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives du PUC Volley Ball donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations, la gestion et l'animation du secteur professionnel de cette association, l'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring et les actions de formation au profit des sportifs, et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet. L'association PUC Volley-ball, créée le 17 août 1992, est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

L'association a pour objet central l'enseignement et la pratique de toutes les activités physiques et sportives et notamment du volley-ball, la participation des équipes à toutes compétitions et organisations sportives, la formation et le suivi d'équipes de jeunes amateurs, d'éducateurs, de dirigeants et d'arbitres.

La S.A.S. Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball ont défini leurs relations par une convention signée le 8 avril 2019. Cette convention détaille les points énumérés dans les articles L.122-14 à L.122-19 du code du sport.

Aux termes de cette convention, la S.A.S Paris Volley Avenir assumera sous son entière responsabilité la charge de toutes les activités du club liées au volley-ball professionnel. L'association assumera pour sa part, sous son entière responsabilité, la gestion de toutes les activités du club liées au volley-ball amateur et la prise en charge du centre de formation.

Compte tenu de l'intérêt local et sportif que présente pour la Ville de Paris l'action du groupement sportif réunissant la S.A.S Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball,

La saison 2019-2020 a été marquée par de nombreuses révélations d'actes de violences sexuelles dans différentes disciplines sportives amenant la Ministre des Sports à convoquer l'ensemble des acteurs du domaine afin d'opérer un état des lieux de la situation qui a donné lieu à différentes actions telles que :

- L'organisation d'une convention le 21 février 2020 sur la prévention des violences sexuelles dans le sport ;
- La présentation de l'état des lieux le 1^{er} juin 2020 ;
- Le premier point d'étape de suivi le 1^{er} juillet 2020 ;
- La création d'une plaquette « Prévenir les violences sexuelles dans le sport-#Tous concernés ».

Entre,

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris, en date du 15 octobre 2021, partie dénommée ci-après « la Ville »,

D'une première part,

Et,

La SAS Paris Volley Avenir, dont le siège social est situé 99, boulevard Kellermann à Paris 13ème, régie par les articles L.122-1 à L.122-11 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport représentée par son Président Monsieur Vladan JELIC dûment habilité par son conseil d'administration,, partie dénommée ci-après «la SAS Paris Volley Avenir »

De deuxième part,

Et,

L'association PUC Volley-ball, dont le siège est sis 5, rue Leredde à Paris 13ème, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur ~~Fabrice GAMBIER~~, dûment mandaté par son comité de direction, partie dénommée ci-après « l'Association »,
Christian KAPFER

De troisième part,

La SAS Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball seront ensemble dénommées :

« le Club »,

Article 1 : Est ajouté à la convention dans son Titre I « Fonctionnement général du club», à l'article 11 « Lutte contre toutes les discriminations » un second paragraphe contenant le texte suivant :

« Le club s'engage à respecter et faire respecter les principes et valeurs de la République. Au sein de ses activités, il assure l'égal traitement de tous, sans distinction notamment de sexe, d'orientation et d'identité sexuelle. Il s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et toutes les formes de violences sexuelles ou sexistes. Il veille particulièrement à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs. Il refuse toutes les violences, incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet, la haine ou l'intolérance à l'égard d'autrui.

Il prend toute mesure utile ou nécessaire visant à assurer tant la prévention que la répression de l'atteinte à ces principes dans le respect du droit et des procédures applicables. À ce titre, il s'engage à assurer régulièrement la sensibilisation à ces thématiques de ses salariés, bénévoles et encadrants, et tout particulièrement ceux en contact régulier ou rapproché avec les adhérents.

La Ville de Paris souhaite renforcer ces premières mesures de lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes dans le milieu sportif. Ainsi, un plan comportant 4 axes a été annoncé dans une communication au Conseil de Paris du mois de juillet et sera mis en œuvre d'ici à la fin de l'année 2021, visant à :

- Sensibiliser et informer les intervenants des centres sportifs parisiens sur la prévention et la bonne attitude à adopter face aux violences sexuelles et sexistes dans le sport ;
- Mettre à disposition des professionnels et des bénévoles des outils de formation ;
- Inciter les dirigeants et les entraîneurs à suivre des formations ;
- Mieux écouter et protéger les victimes et les témoins.

Les valeurs portées par la Ville de Paris en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport doivent être partagées par chacune des associations que la Ville de Paris soutient. Aussi afin de prétendre à l'attribution ou au versement d'une subvention, l'association devra transmettre chaque année un rapport d'activité présentant ses actions dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport et plus généralement contre toutes formes de discriminations.

En parallèle, considérant notamment :

- l'accord de Paris signé le 12 décembre 2015 lors de la 21e Conférence des Parties de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21) ;
- le « *Cahier de préconisations environnementales pour un grand événement sportif international, une démarche développement durable* » élaboré par les services de l'État et la DIGES paru en janvier 2016 ;
- l'Agenda Olympique 2020 adopté par le Comité International Olympique lors de sa 127e session le 12 décembre 2014, rassemblant 40 recommandations ;
- et plus globalement, l'engagement et les valeurs de la Ville de Paris en matière environnementale ;

L'objectif de développement durable apparaît comme indispensable à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et son intégration nécessaire dans les actions concrètes menées quotidiennement par les partenaires sportifs de la Ville de Paris spécifiquement dans la lutte contre l'utilisation des Plastiques à Usage Unique (PUU).

Afin de concrétiser les valeurs défendues par la Ville de Paris dans une période où la lutte contre les changements climatiques apparaît tous les jours plus évidente, la création de chartes pour des activités sportives et des événements écoresponsables à Paris, dans le but de limiter leur impact environnemental et d'améliorer leur insertion dans l'environnement local, doit être mise en œuvre par les clubs sportifs soutenus par la Ville de Paris et leurs adhérents.

En conséquence, il importe de préciser que le versement de la subvention liée aux conventions d'objectif et aux conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec les associations sportives s'effectuera sous réserve de la présentation annuelle du rapport d'activité réalisé par l'association faisant état, entre autres points, des actions visant à mettre en œuvre les démarches de développement durable.

Cela étant exposé, les modifications suivantes sont apportées à la convention du 18 décembre 2019 conclue

Le club devra ainsi pouvoir garantir que ses salariés et bénévoles ont suivi une formation sur le thème de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles dans le sport durant la période couverte par la présente convention.

Le club s'engage à compléter le rapport d'activité exigé à l'article 18 de la présente convention d'une, section dédiée au bilan des actions et formations menées dans le cadre de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes dans le sport.»

Article 2 : Est ajouté dans l'article « 5- Agenda 21 » le texte suivant :

« Le club agit en faveur de la suppression du plastique à usage unique (PUU) lié à ses activités et accompagne le même changement de comportement chez ses adhérents. Il les invite à utiliser des gourdes qui seront demandées au même titre que le reste du matériel sportif à chaque inscription ou renouvellement d'inscription.

Le club a supprimé les gobelets jetables lors des événements qu'elle organise et propose le cas échéant des gobelets et de la vaisselle réutilisable. Il insiste dans la communication de ces événements sur l'importance pour les participant.e.s de venir muni.e.s de leur gourde, à remplir dans les points d'eau existants.

Par ailleurs le club évite de distribuer des goodies en plastique et privilégie au besoin des goodies immatériels et écoresponsables. Il évite également de distribuer des aliments emballés individuellement dans du plastique et privilégie si possible la vente ou distribution de boissons consignées.

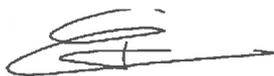
Enfin le club organisera des activités de sensibilisation à la réduction des déchets, au tri et à la suppression du plastique à usage unique en direction de ses adhérents ; il les encouragera à acheter du matériel sportif de seconde main lorsque cela est possible et à déposer leurs matériels usagés dans une recyclerie.

Pour formaliser ces actions et inciter les adhérents à adopter une attitude écoresponsable, le club proposera une charte d'engagement environnemental à ses adhérents qui devront la signer lors des inscriptions à chaque début de saison. Il s'engage par ailleurs à compléter son rapport d'activité exigé à l'article 18 de la présente convention d'une section sur ses actions écoresponsables et ses initiatives visant à la réduction de l'utilisation d'objets en plastique à usage unique.»».

Article 3 : Il n'est en rien dérogé aux autres stipulations de la convention du 18 décembre 2019. Le versement des futures subventions interviendra sous réserve de financement.

Fait à Paris,

Pour l'association,
Le Président,

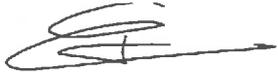


Pour la S.A.S
Le président



~~Fabrice GAMBIER~~

Christian KAPFER



Vladan JELIC



La Ville de Paris
Pour la Maire et par délégation,
Le Sous-Directeur de l'Action Sportive



Stéphane NOURISSON